



Responsabilité pour le transport routier et le stockage de marchandises

Conditions générales

CMR 01072025 L

TVM

Conditions générales**Assurance responsabilité pour le transport routier et le stockage de marchandises**

Pour déclarer un sinistre pendant les heures de bureau +32 (0)3 285 92 00 ou newclaim@tvm.be

Besoin d'aide urgent ? Appelez TVM truck assistance (24h/24, 7j/7) : +32 (0)78 15 11 63

Avec votre assurance responsabilité transport, éventuellement complétée avec l'assurance exploitant de dépôt et/ou conteneur/remorque, vous transportez et manutentionnez en toute sérénité les marchandises qui vous sont confiées pour vos clients.

Les présentes conditions générales reprennent notamment:

- la procédure en cas de sinistre ;
- dans quels pays vous êtes assuré ;
- les cas non assurés ;
- vos obligations et les nôtres ;
- comment nous déterminons la prime ;
- la procédure pour modifier ou mettre un terme à votre assurance ;
- les garanties de cette assurance ;
- la définition de diverses notions fréquemment utilisées.

Conditions particulières

En souscrivant une assurance chez nous, vous recevez, outre les présentes **conditions générales**, les conditions particulières reprenant les garanties pour lesquelles vous êtes assuré chez nous. Vous y trouvez également, pour chacune de vos garanties, les conditions spécifiques ainsi que des informations sur les montants assurés.

Conservez dès lors soigneusement les conditions générales et particulières.

Vous avez des questions sur votre assurance ? Prenez contact avec votre courtier. Vous pouvez aussi appeler directement TVM au +32 (0)3 285 92 00 ou surfer sur www.tvm.be.

Nous communiquons avec vous dans la langue dans laquelle le contrat a été établi.

Votre assureur

TVM Belgium
Berchemstadionstraat 78
2600 Berchem
www.tvm.be

- inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises : numéro 0841.164.105
- inscrite sur la liste de la Banque nationale de Belgique (BNB) (Boulevard de Berlaimont, 14, 1000 Bruxelles, Belgique, www.nbb.be): numéro 2796

Heures d'ouverture

Lundi	08h30 – 17h00
Mardi	08h30 – 17h00
Mercredi	08h30 – 17h00
Jeudi	08h30 – 17h00
Vendredi	08h30 – 16h30

Pendant les vacances scolaires nous sommes joignables jusqu'à 16h30.



TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen N.V., Van Limburg Stirumstraat 250, 7901 AW Hoogeveen aux Pays-Bas.

- agréée par la Banque nationale des Pays-Bas (DNB)
- Kamer van Koophandel (KvK): 53388992
- Autoriteit Financiële Markten (AFM): 12040443
- agréée pour opérer sur le marché du GD du Luxembourg par le Commissariat aux Assurances (<https://www.caa.lu>) en Libre Prestation de Service

Table des matières

Dispositions générales	4
1. Procédure en cas de sinistre	4
1.1. Vous avez un sinistre ? Déclarez-le immédiatement	4
1.2. Quand devez-vous faire une déclaration à la police ?	4
1.3. Procuration en cas de sinistre	4
1.4. Qui constate les dommages ?	4
1.5. Votre véhicule de remplacement temporaire est-il assuré ?	4
2. Dans quels pays êtes-vous assuré ?	4
3. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ?	5
4. Qu'attendons-nous de vous ?	6
4.1. Payez à temps votre prime	6
4.2. Modification du risque? Faites-le-nous savoir	6
4.3. Respectez les consignes et aidez-nous à régler correctement tout sinistre	7
4.4. Vous ne respectez pas ces directives ?	7
5. Comment déterminons-nous la prime ?	7
6. Prise d'effet, modification, prolongation ou fin de votre assurance	7
6.1. Prise d'effet, durée et prolongation de l'assurance	7
6.2. Comment mettre fin à l'assurance ?	8
6.3. Quand pouvez-vous mettre fin à l'assurance ?	8
6.4. Quand pouvons-nous mettre fin à l'assurance ?	8
6.5. Situations particulières	8
7. Modification des conditions ou de la prime	9
7.1. Quand pouvons-nous faire des modifications ?	9
7.2. Quelles sont les modifications possibles ?	9
7.3. Vous n'êtes pas d'accord avec les modifications	9
7.4. Quand ne pouvez-vous pas mettre fin à l'assurance ?	10
8. Assurance contre les dommages à la suite d'un acte terroriste	10
9. Procédure en cas de fraude	10
10. Conservation et utilisation de vos données à caractère personnel	10
11. Vous avez une réclamation ? Prenez contact avec votre courtier ou avec nous	11
12. Droit applicable	11
Les garanties de cette assurance	12
13. Responsabilité transport	12
13.1. Garantie de base	12
13.2. Sécurisation et franchises supplémentaires en cas de vol de 80% ou plus de la valeur du chargement	17
13.3. Extensions facultatives de garanties	19
14. Exploitant d'un dépôt	22
14.1. Garantie de base	22
14.2. Extensions facultatives de garantie	24
15. Assurance conteneur/(semi-)remorque	25
Notions fréquemment utilisées	27

Dispositions générales

Ce chapitre reprend les dispositions qui s'appliquent dans tous les cas. Lisez-les attentivement pour éviter toute surprise par la suite.

1. Procédure en cas de sinistre

1.1. Vous avez un sinistre ? Déclarez-le immédiatement

- Informez votre courtier dès que possible.
- Vous pouvez également nous le déclarer directement pendant les heures de bureau : au +32 (0)3 285 92 00 ou par e-mail à schade.cmr@tvm.be.

1.2. Quand devez-vous faire une déclaration à la police ?

Est-il question d'un délit tel que par exemple **vol, effraction, soustraction, acte de vandalisme ou incendie (criminel)**? Ou est-ce qu'une partie **du chargement manque** ? Si oui, faites immédiatement une déclaration à la police.

1.3. Procuration en cas de sinistre

En nous déclarant un sinistre, vous nous donnez automatiquement procuration pour traiter ce sinistre en votre nom :

- Nous pouvons **indemniser directement** tout bénéficiaire.
- Nous pouvons **faire appel à un avocat** pour vous si un préjudicié vous réclame des dommages et intérêts. Vous avez dans ce cas l'obligation d'apporter votre collaboration et de fournir toutes les informations nécessaires à cet avocat. Nous pouvons vous **obliger à aller en appel** en cas de condamnation. Nous vous remboursons les frais de cet avocat, y compris la TVA qui n'est pas déductible pour vous.
- Si nous vous indemnisons, nous sommes alors **subrogés**, dans vos droits et pouvons par exemple réclamer le montant auprès de celui qui a causé les dommages.
- Dans ces 2 dernières situations, l'indemnité de procédure ou les frais de justice nous sont dus. Si l'indemnité de procédure ou les frais de justice vous ont été versés, vous devez nous les verser dans un délai de 14 jours.

1.4. Qui constate les dommages ?

Expert à nos frais : nous pouvons faire appel à un expert en votre nom et pour votre compte pour constater la cause, les circonstances et l'ampleur des dommages. Vous avez dans ce cas l'obligation d'apporter votre collaboration et de fournir toutes les informations nécessaires. Nous vous remboursons les frais de cet expert, y compris la TVA qui n'est pas déductible pour vous.

1.5. Votre véhicule de remplacement temporaire est-il assuré ?

Si vous remplacez un véhicule assuré par un véhicule équivalent, vous êtes également assuré pour le transport avec ce véhicule de remplacement équivalent. Vous n'êtes pas obligé de nous en informer, mais vous devez être en mesure de démontrer que vous ne pourriez pas utiliser le véhicule assuré pour le transport en raison de la vente, de la démolition, de la réparation, de la révision ou d'une exploitation similaire de ce véhicule assuré.

Si vous remplacez définitivement un véhicule assuré, vous devez nous en informer par écrit dans les 14 jours suivant le remplacement permanent.

2. Dans quels pays êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré :

- en Europe, sauf la Russie, la Biélorussie et l'Ukraine
- en Turquie
- en Tunisie
- au Maroc

3. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ?

Votre assurance ne couvre pas les dommages survenus avant la date de prise d'effet de votre assurance.

Les dommages ne sont pas assurés s'ils sont survenus en cas de :

- (tentative de) fraude ;
- saisie par les autorités belges ou étrangères ;
- la détention douanière (détention), le trafic clandestin, la contrebande et la confiscation des marchandises et/ou du véhicule utilisé ;
- les frais de procédure pénale, les amendes, les sommes forfaitaires et les cautions ;
- exercer votre droit de ne pas livrer les marchandises (rétention) et autres droits sur les marchandises et/ou les véhicules parce que les frais de transport et/ou autres dettes n'ont pas été payés ;
- réactions nucléaires : toute réaction nucléaire libérant de l'énergie – telle que fusion nucléaire, fission nucléaire ou radioactivité artificielle et naturelle ;
- armes biologiques, (bio)chimiques ou électromagnétiques ;
- une maladie transmissible ;
- intention ou négligence équivalente commise par un assuré, ou commise par un tiers avec le consentement d'un assuré ou par une personne dont l'assuré est responsable (*) ;
- faute grave, c'est-à-dire que l'assuré n'avait pas le plein contrôle de ses actes car :
 - était en état d'ébriété (*) ;
 - était sous l'influence de drogues, de médicaments ou de substances hallucinogènes (*) ;
- (*) Exception : Un salarié a-t-il commis les faits ? Vous êtes alors assuré pour les dommages si vous démontrez que vous n'étiez pas au courant de la situation, que cela allait à l'encontre de vos directives et que vous n'auriez pas pu empêcher la situation.
- harcèlement, c'est-à-dire :
 - conflit armé : toute situation où des États ou autres parties organisées s'affrontent en faisant usage de moyens militaires. Cela comprend notamment l'intervention armée d'une Force de paix des Nations Unies ;
 - guerre civile : lutte violente organisée ou non entre habitants d'un même État, impliquant une partie importante des habitants de cet État ;
 - révolte : opposition violente organisée dans un État, contre l'autorité publique ;
 - troubles intérieurs : actes de violence organisés ou non en différents endroits à l'intérieur d'un État ;
 - insurrection : mouvement violent local organisé ou non, contre l'autorité publique ;
 - mutinerie : mouvement violent organisé ou non de membres d'une force armée, contre l'autorité à laquelle ils sont soumis.
- risque de grève, si les grévistes sont votre propre personnel. Risque de grève, c'est-à-dire :
 - les actes de violence commis dans le cadre de grèves, d'exclusions de salariés et de troubles sociaux ;
 - les émeutes et troubles locaux liés aux grèves.

Si les marchandises ou le véhicule sont endommagés en raison d'un risque de guerre ou de grève, cela n'est pas assuré. Mais l'assurance continue et la couverture d'assurance reste valable pour tous les dommages et responsabilités qui n'ont rien à voir avec le risque de guerre ou de grève.

Nous n'indemnisons pas non plus les dommages causés à :

- aux choses qui sont hors commerce selon les règles nationales ou internationales ;
- à une personne, entreprise, autorité ou autre partie à qui cela n'est pas autorisé en vertu des accords nationaux ou internationaux ;
- aux métaux précieux ;
- aux petits objets de valeur, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux ;
- aux fourrures ;
- aux titres de valeur, documents de toute nature ;
- aux objets d'art, antiquités ou pièces de collection avec valeur d'amateur ;
- au mobilier ;
- aux effets personnels des passagers, si ceux-ci sont destinés à un usage particulier normal.

4. Qu'attendons-nous de vous ?

4.1. Payez à temps votre prime

Payez votre prime au plus tard à la date d'échéance.

Vous ne payez pas ? Dans ce cas vous recevez d'abord un rappel de paiement ordinaire et ensuite, au plus tôt 10 jours après la date d'échéance, un rappel de paiement recommandé.

Vous ne payez pas, ou pas à temps, après le rappel de paiement recommandé ?

- La couverture de votre assurance est suspendue après 30 jours au moins après l'envoi du rappel de paiement recommandé. Dans ce cas, vous n'êtes alors plus assuré à partir de ce moment-là. Nous pouvons également mettre fin à votre assurance 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours. Vous devez toutefois encore payer votre prime. Nous lançons une procédure (judiciaire) ? Dans ce cas les frais (de recouvrement) sont également à votre charge.
- Vous payez, mais pas à temps ? Si nous n'avons pas encore mis fin à votre assurance, vous êtes à nouveau assuré le lendemain à 00h00 du jour où tous les primes échues et les frais ont été payés.

4.2. Modification du risque? Faites-le-nous savoir

Le risque a changé ? Vous êtes obligé de nous le signaler. Contactez-nous le plus rapidement possible. Nous vous indiquerons dans les 30 jours si et à quelles conditions nous continuons à assurer la modification du risque.

Aggravation du risque

- Vous nous communiquez **une aggravation sensible et permanente** du risque ? Nous pouvons alors, dans un délai d'un (1) mois :
 - vous faire une proposition de modification de l'assurance si et seulement si le risque ainsi modifié aurait aussi été assuré, au moment de la prise d'effet de l'assurance, moyennant une autre prime ou d'autres conditions;
 - résilier l'assurance si et seulement si nous parvenons à démontrer que le risque ainsi modifié n'aurait jamais été assuré au moment de la prise d'effet de l'assurance.
- Si vous êtes d'accord avec la modification, celle-ci entre en vigueur avec effet rétroactif à compter du jour de l'aggravation du risque.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification ou ne réagissez pas dans le mois, nous pouvons résilier l'assurance dans les 15 jours.

Diminution du risque

- Vous nous communiquez une **diminution sensible et permanente** du risque ? Nous avons alors 1 mois pour vous soumettre une proposition de modification de l'assurance si et seulement si le risque ainsi modifié aurait aussi été assuré, au moment de la prise d'effet de l'assurance, moyennant une autre prime ou d'autres conditions.
- Si vous êtes d'accord avec la modification, celle-ci entre en vigueur à compter du jour où vous nous aurez communiqué la diminution du risque.
- Si nous ne parvenons pas à nous accorder sur la nouvelle prime, vous pouvez résilier l'assurance. Cela est possible jusqu'à 1 mois au plus tard après la communication de la modification par vos soins à nos services.

Domages après une modification du risque

Un sinistre peut se produire après la modification du risque.

- Vous nous avez fait part de la modification ? Et l'assurance n'a pas encore été modifiée ou résiliée ? Les dommages sont assurés.
- Vous ne nous avez pas fait part de la modification ?
 - Et cela ne peut pas vous être reproché ? Les dommages sont assurés ;
 - Cela peut bien vous être reproché ? Nous indemnisons alors les dommages comme suit :
montant des dommages x prime payée / prime que vous auriez dû payer si vous aviez bien communiqué l'aggravation du risque.
Si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque ainsi modifié au début de la prise d'effet de l'assurance, nous n'indemnisons pas les dommages et vous remboursons les primes payées ;
 - Et vous avez volontairement omis de nous informer de la modification ? Les dommages ne sont alors pas assurés et vous n'avez pas droit au remboursement de la prime.

4.3. Respectez les consignes et aidez-nous à régler correctement tout sinistre

- Conformez-vous aux dispositions légales et aux règles en vigueur pour cette assurance.
- Fournissez-nous toujours les bonnes informations, aussi complètes et actuelles que possible, dans les meilleurs délais, tant lors de la conclusion de votre assurance qu'en cas de sinistre. Et signalez immédiatement tout changement pendant la durée de votre assurance.
- Aidez-nous à régler les sinistres rapidement et correctement. Envoyez par exemple les documents originaux si nous vous les demandons ou informez-nous si une autre personne est responsable des dommages.
- Faites-nous parvenir aussi rapidement que possible tous les documents qui concernent les dommages.
- Ne prenez pas d'engagements et ne faites pas de promesses sur l'indemnisation en cas de sinistre.
- Prêtez-votre concours aux recherches en cas de vol ou de disparition de marchandises ou matériel du tiers.
- Prenez toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les dommages.

4.4. Vous ne respectez pas ces directives ?

Il est possible que nous en subissions un préjudice. Dans tel cas nous avons le droit selon le cas de :

- mettre fin à votre assurance ;
- modifier votre assurance ;
- ne pas indemniser vos dommages ou ne les indemniser que partiellement ;
- réclamer les frais ou indemnisations.

5. Comment déterminons-nous la prime ?

La prime est indiquée dans les conditions particulières. Nous calculons cela comme suit :

- tarif forfaitaire en fonction du nombre de véhicules de votre flotte ; ou
- basé sur le chiffre d'affaires ; ou
- en fonction du montant assuré.

Si la prime est calculée en fonction du chiffre d'affaires, nous supposons une prime minimale et anticipée/fixe. Cela fonctionne de la manière suivante :

- Nous calculons la prime minimale et anticipée sur la base des informations que vous fournissez sur le chiffre d'affaires prévu ou sur le chiffre d'affaires de l'année précédente.
- A la fin de chaque année, nous calculons la prime finale sur la base du chiffre d'affaires réel. La prime finale est constituée de la prime anticipée et du montant résultant de ce règlement ultérieur.
- Si cette régularisation révèle que vous avez payé une prime anticipée trop faible, vous devez payer la différence. Cette prime deviendra alors la prime anticipée pour la nouvelle année.
- Si cette régularisation révèle que vous avez payé une prime anticipée trop élevée, nous vous rembourserons l'excédent. Si nous avons convenu avec vous d'une prime minimale, nous remboursons l'excédent de prime anticipée versé jusqu'à la prime minimale lors du régularisation.

Attention ! Afin de calculer la prime, nous avons besoin de vos informations sur le chiffre d'affaires prévu ou sur le chiffre d'affaires de l'année précédente, dans un délai d'un mois après notre demande. Si nous ne recevons pas cette information à temps, nous déterminerons la prime finale en augmentant le chiffre d'affaires de 50 %. La première régularisation concerne le chiffre d'affaires que vous avez indiqué lors de la souscription de l'assurance. S'il ne s'agit pas d'une première régularisation, nous utilisons le chiffre d'affaires du décompte ultérieur précédent.

6. Prise d'effet, modification, prolongation ou fin de votre assurance

6.1. Prise d'effet, durée et prolongation de l'assurance

Vous trouvez la date de prise d'effet, la durée et l'échéance principale de votre assurance dans les conditions particulières. À l'échéance principale, votre assurance est prolongée automatiquement d'un an.

Vous ne disposez pas d'un droit de rétractation après avoir conclu l'assurance.

6.2. Comment mettre fin à l'assurance ?

Vous - comme nous - ne pouvez mettre fin à votre assurance que par :

- envoi recommandé ;
- acte d'huissier de justice ;
- courrier de préavis avec accusé de réception pour l'expéditeur.

6.3. Quand pouvez-vous mettre fin à l'assurance ?

Vous voulez mettre fin à votre assurance ? Faites-le **dans un délai de 30 jours après la date d'envoi de l'avis d'échéance**. Ce délai expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance principale. Si nous ne communiquons pas la date jusqu'à laquelle vous pouvez mettre fin à votre assurance sur l'avis d'échéance, vous pouvez mettre fin à l'assurance, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance principale mais au plus tard 60 jours après cette date. L'assurance prend fin le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous pouvez aussi mettre fin à votre assurance :

- **si nous apportons des modifications** à la prime, aux conditions d'assurance ou à la franchise. **Attention ! Dans ce cas, vous ne pouvez mettre fin qu'à la garantie à laquelle les modifications ou adaptations s'appliquent.** Vous trouvez de plus amples informations à ce sujet à l'article 7 « Modification des conditions ou de la prime » ;
- **si nous mettons fin à une ou plusieurs garanties** d'une assurance comptant plusieurs garanties. Vous pouvez résilier l'assurance dans son intégralité et elle prend alors fin 1 mois après votre préavis ;
- **si nous ne sommes pas d'accord sur la nouvelle prime** dans le cadre d'une diminution significative et permanente du risque. Cela est possible jusqu'à 1 mois au plus tard après la communication de la modification par vos soins à nos services ;
- **si nous cessons nos activités.**

Procédure en cas de faillite ou de décès :

- Faillite de votre entreprise : votre curateur peut mettre fin à votre contrat **dans les 3 mois à compter de la déclaration de la faillite**. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.
- Votre décès : vos proches peuvent mettre fin à votre contrat **dans les 3 mois et 40 jours après le décès**. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.

6.4. Quand pouvons-nous mettre fin à l'assurance ?

Nous pouvons mettre fin à l'assurance :

- **au moins 60 jours avant l'échéance principale annuelle**. L'assurance prend alors fin à l'échéance principale ;
- **en cas de faillite de votre entreprise** : au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite. L'assurance prend fin 1 mois après le préavis.
- **lorsque vous décédez** : dans les 3 mois après la réception d'un avis nous informant de votre décès ;
- **après un sinistre** avec indemnisation : dans le mois suivant la première indemnisation des dommages. Votre assurance prend alors fin 1 mois après notre préavis ;
- **en cas de non-paiement ou de paiement en retard** de votre prime ou franchise. Voyez à cet égard l'article 4.1 "Payez à temps votre prime".

6.5. Situations particulières

Informations non-intentionnellement inexactes ou incomplètes

Vous nous donnez **non-intentionnellement des informations inexactes ou incomplètes** sur un risque ?

- Nous ne vous aurions pas accordé d'assurance si nous avions disposé d'informations exactes et complètes ? Nous pouvons alors résilier votre assurance dans le mois de l'obtention des informations exactes. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.
- Nous vous aurions accordé votre assurance à d'autres conditions ? Nous pouvons alors vous soumettre une proposition de modification de votre assurance.
- Vous nous envoyez un refus de cette proposition dans le mois ? Ou vous ne réagissez pas dans le mois ? Nous avons alors 15 jours pour mettre fin à l'assurance. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.

Nous ne mettons pas fin à pas votre assurance à temps ou ne vous faisons pas de proposition de modification à temps ? Nous ne pouvons alors plus invoquer les informations inexactes ou incomplètes que vous nous avez données pour résilier l'assurance.

Informations intentionnellement inexactes ou incomplètes

Vous nous donnez **intentionnellement des informations inexactes ou incomplètes** sur un risque ? L'assurance est alors nulle. Cela signifie que l'assurance n'a jamais existé. Les primes payées ne vous sont pas remboursées.

Résiliation de l'assurance dans le cadre de la législation en matière de sanctions

- Vous refusez de donner des informations sur le bénéficiaire effectif de l'assurance ?
- Vous figurez sur une liste de sanctions ?
- Vous êtes une personne morale dont un actionnaire détenant au moins 25 % des actions figure sur une liste de sanctions ?
- Vous êtes sous l'autorité, en tant que personne morale, d'une personne ou organisation figurant sur une liste de sanctions ?

Dans ce cas nous n'assurons pas votre responsabilité et/ou nous pouvons mettre fin immédiatement à votre assurance. Nous ne vous versons pas d'indemnités et ne versons pas d'indemnités en votre nom. Et nous ne remboursons pas vos primes. Ceci vaut également si d'autres règles nationales ou internationales nous l'interdisent ou fixent des limites. Nous ne pouvons pas être obligés d'assurer votre véhicule pendant la durée des sanctions.

7. Modification des conditions ou de la prime

7.1. Quand pouvons-nous faire des modifications ?

L'adaptation de votre assurance peut être nécessaire dans certains cas. Cela se fera toujours à l'échéance principale annuelle. Vous en serez toujours informé à temps par courrier recommandé ou avec l'avis d'échéance.

7.2. Quelles sont les modifications possibles ?

Il y a 2 possibilités :

Nous pouvons décider que la modification ne s'applique qu'à vous. Il s'agit alors d'une modification de :

- la prime. Par exemple à la suite d'une mauvaise évolution des dommages ;
- les conditions. Nous adaptons dans ce cas les conditions particulières à votre situation.

Il est également possible qu'il s'agisse d'une modification générale. Cela s'applique alors à plusieurs clients ou assurances en même temps. Il s'agit alors d'une modification de :

- la prime. Par exemple une adaptation à l'indice des prix ;
- les conditions. Dans ce cas, nous adaptons les conditions générales.

7.3. Vous n'êtes pas d'accord avec les modifications

Vous n'êtes pas d'accord avec les modifications apportées à votre assurance ? Vous pouvez alors mettre fin à la garantie sur laquelle portent les modifications ou adaptations.

Nous vous avons informé au moins 30 jours avant l'échéance principale ?

Si nous vous informons des modifications au moins 30 jours avant l'échéance, la procédure à suivre est alors la procédure classique. Vous avez toutefois jusqu'à 60 jours pour résilier l'assurance suivant la date d'envoi du courrier ou de l'avis d'échéance. Votre assurance prend alors fin le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date d'échéance principale.

Nous vous avons informé moins de 30 jours avant l'échéance principale ?

Nous vous informons des changements à votre assurance moins de 30 jours avant l'échéance principale annuelle ou bien la modification tarifaire n'a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance ? Vous pouvez alors mettre fin aux garanties modifiées, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance principale, mais au plus tard 60 jours après cette date.

Mettez fin aux garanties à temps. Sinon, elles sont automatiquement prolongées et les modifications sont d'application.

7.4. Quand ne pouvez-vous pas mettre fin à l'assurance ?

Vous ne pouvez pas mettre fin à l'assurance si la modification est due à :

- une modification de la législation ou de la réglementation ;
- une extension de la couverture ;
- une diminution de la prime ;
- un autre changement en votre faveur ;
- un changement sans conséquences pour vous.

8. Assurance contre les dommages à la suite d'un acte terroriste

Nous sommes membres de l'asbl TRIP – Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Cette association a été créée sur la base de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance des dommages causés par le terrorisme. La loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme fixe les règles en matière de terrorisme pour les assureurs. Dans le cadre de cette assurance les dommages causés par le terrorisme sont donc indemnisés conformément à cette loi.

Définition légale du terrorisme : action ou menace d'action organisée dans la clandestinité, à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel :

- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Les arrêtés d'exécution de ces lois sont également d'application.

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique sont exclus de ce contrat d'assurance.

9. Procédure en cas de fraude

En cas de fraude de votre part, nous mettons fin à votre assurance.

- Nous exigeons également le paiement des frais de l'enquête sur la fraude et de gestion du dossier du fraudeur.
- Nous pouvons déposer plainte (au pénal).
- Nous enregistrons vos données à caractère personnel pertinentes dans le fichier RSR, une liste noire de Datassur accessible aux compagnies d'assurance en Belgique. Nous ne communiquons à Datassur que les données à caractère personnel pertinentes pour l'évaluation des risques et la gestion des polices et sinistres.

Vous voulez savoir quelles données Datassur détient à votre sujet ? Ou vous voulez corriger une erreur ou des informations incomplètes ? Envoyez alors un courrier daté et signé à Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles. Et joignez une copie de votre carte d'identité.

10. Conservation et utilisation de vos données à caractère personnel

Pour assurer votre véhicule et pendant la durée de validité de votre assurance, nous vous demandons des données à caractère personnel telles que votre nom, votre numéro de téléphone et votre numéro de compte bancaire. Ces données sont utilisées au sein du groupe TVM aux fins suivantes :

- acceptation de votre assurance ;
- administration de votre assurance;
- traitement des sinistres ;
- études statistiques ;
- prévention et lutte antifraude ;
- contrôle des listes des sanctions ;
- activités de marketing ;
- prévention et gestion des risques ;
- conformité à la loi et à la réglementation.

Surfez sur www.tvmm.be et cliquez dans le bas sur « privacy statement » pour de plus amples informations.

11. Vous avez une réclamation ? Prenez contact avec votre courtier ou avec nous

Vous avez une réclamation concernant votre assurance ou nos services ?

1. Prenez contact avec votre courtier.
2. Vous pouvez aussi nous contacter directement. Vous n'obtenez pas satisfaction auprès de notre collaborateur ? Signalez alors votre plainte à notre service « customer protection » en envoyant un e-mail à customerprotection@tvm.be ou en appelant le +32 (0)3 285 90 00.
3. Vous n'êtes pas satisfait de la manière dont nous traitons votre plainte ? Vous pouvez alors vous adresser au Médiateur en Assurances (Union Luxembourgeoise des Consommateurs - Association des Compagnies d'Assurances):
c/o ACA
12, rue Erasme
L – 1468 Luxembourg
Tél : +352 44 21 44 1
Fax : +352 44 02 89
mediateur@aca.lu
4. Vous pouvez aussi décider d'intenter une action en justice.

12. Droit applicable

La présente assurance est régie par le droit luxembourgeois.

Les garanties de cette assurance

Consultez les conditions particulières pour connaître les garanties dont vous bénéficiez. Les informations ci-dessous complètent les autres informations des conditions générales, par exemple sur ce qui n'est également pas assuré.

13. Responsabilité transport

Lorsque vous transportez des marchandises pour vos clients, des dommages peuvent survenir. Cette garantie vous assure pour votre responsabilité en cas de perte totale ou partielle, de dommage aux marchandises que vous transportez pour vos clients, ainsi qu'en cas de retard de livraison. Cette garantie comprend une couverture de base qui peut être étendue.

13.1. Garantie de base

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

Définitions	• Chargement : la levée des marchandises à transporter, juste à côté ou derrière le véhicule, pour les y placer au moment de la prise en charge ou lors d'un stockage intermédiaire. Le chargement des marchandises en vrac ou en citerne commence lorsque les marchandises quittent les installations sur le lieu de chargement. • Déchargement : la levée des marchandises transportées hors du véhicule pour les déposer directement à côté ou derrière le véhicule au moment de la livraison ou lors d'un stockage intermédiaire. Le déchargement des marchandises en vrac ou en citerne se termine lorsque les marchandises arrivent dans les installations sur le lieu de déchargement.
Qu'est-ce qui est assuré ?	Votre responsabilité contractuelle est assurée : • en tant que transporteur ; • pour la perte totale ou partielle, avarie ou retard de livraison ; • des marchandises qui sont confiées pour être transportées par la route, dans le cadre de votre mission de transport ; • avec un moyen de transport appartenant au parc automobile décrit dans les conditions particulières. Si nous calculons la prime sur la base du chiffre d'affaires, cette assurance couvre tous les véhicules de votre parc automobile. Sont également assurés : • votre responsabilité contractuelle pour le non-encaissement du remboursement ; • les frais de transport que le client ne vous a pas payés injustement dans les 90 jours suivant la date de facturation, si : ○ le non-paiement est la conséquence d'une compensation à la suite d'un sinistre couvert et connu auprès de nous ; et ○ à l'expiration de ces 90 jours, il est établi que vous êtes partiellement ou totalement responsable de ce sinistre, mais qu'aucun accord n'a encore été conclu concernant la réclamation ou que nous n'avons pas encore finalisé le règlement du sinistre. Nous prenons ces frais de transport à nos charge pour un montant correspondant au maximum à la demande de dommages, mais jamais plus que ce que nous paierions pour le dommage. • erreurs d'envoi : les frais de transport supplémentaires pour amener les marchandises par la route à la destination originale convenue contractuellement, si vous les avez livrées par erreur à une mauvaise destination. Si vous ne pouvez pas transporter les marchandises par la route jusqu'au lieu de livraison convenu, nous remboursons les frais de transport nécessaires par avion, par rail ou par voie maritime, à condition que vous nous soumettiez au moins la commande de ce transport et la facture correspondante. Cette couverture est valable dans le monde entier.

	• préjudice de confiance : votre responsabilité contractuelle en cas de perte totale ou partielle de marchandises critiques si, au cours du transport normal, un événement entraîne une décision de autorités compétentes : ◦ en raison d'une interdiction de vente, d'utilisation, de commercialisation ; ou ◦ imposant un ordre de destruction de ces marchandises; pour des raisons de sécurité et/ou de santé à l'égard du consommateur l'utilisateur final. Marchandises critiques sont : ◦ des denrées alimentaires périssables, des produits pharmaceutiques, des appareils électroniques de grande valeur pour des applications médicales ou de laboratoire technique ◦ des marchandises devant être transportées dans le respect de règles et conditions, Cela peut inclure, par exemple, la température, l'humidité de l'air, la pression et/ou l'absence de poussières. • stockage temporaire des marchandises : votre responsabilité contractuelle pour : ◦ perte totale ou partielle ou dommage aux marchandises ; ◦ causé lors du stockage dans un dépôt sur le site de l'assuré ; ◦ si ce stockage fait partie de l'exécution d'une mission de transport.. La durée maximale de cette couverture est de 7 jours (consécutifs ou non). Le vol des marchandises n'est couvert que si vous pouvez prouver qu'une personne a commis une effraction avérée, une tromperie ou des violences sur des personnes pour accéder à votre terrain. • transport successif : vous êtes aussi assuré si, en cas de transport successif, vous êtes tenu contractuellement responsable de la partie du transport que vous n'avez pas effectuée vous-même. Un transport successif signifie : ◦ qu'il y a transport en vertu d'un contrat de transport unique ; ◦ que le transport est effectué par des transporteurs successifs ; ◦ que tous les transporteurs deviennent parties au contrat de transport en prenant réception de la lettre de voiture et des marchandises ; ◦ que chaque transporteur est responsable de l'exécution de l'ensemble du transport. Vous n'êtes pas assuré dans ce cas si vous avez sous-traité une partie du transport à un autre transporteur. Si vous avez opté pour l'extension de garantie transport sous-traité, vous êtes par contre bien assuré. • avarie commune : la contribution obligatoire aux frais en cas d'urgence lors du transport superposé du véhicule et des marchandises. Nous remboursons ces frais uniquement s'ils ne sont pas couverts par une autre assurance.
Points d'attention en cas du transport de marchandises en citerne/vrac	Transportez-vous des marchandises en citerne ou en vrac ? Dans ce cas, votre responsabilité pour les dommages aux marchandises transportées n'est couverte que si les dommages soient la conséquences directe : • d'un incendie et/ou d'une explosion; • d'un (tentative) de vol; • d'une faute commise au cours des opérations de chargement ou déchargement des marchandises, par vous ou des personnes pour lesquelles il porte garant; • d'un accident avec le moyen de transport; • d'un défaut dans le conditionnement du matériel utilisé; • de contamination : la présence dans la citerne ou l'équipement du véhicule (par ex. tuyaux de déchargement) de corps étrangers ou d'émanations résiduelles. Y a-t-il des dommages causés par contamination ? Dans ce cas, vous devez pouvoir prouver que la citerne et l'équipement du véhicule ont été nettoyés en profondeur avant le début du transport, en tenant compte de la nature et des propriétés des cargaisons précédentes.
Points d'attention en cas du transport de marchandises	Transportez-vous des marchandises sujettes de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air par exemple, détérioration, fonte, diminution de la performance, etc. ? Dans ce cas, votre

réfrigérés/congélateur et thermos	responsabilité pour cette perte de qualité des marchandises transportées n'est couverte que si les dommages aux marchandises soient la conséquence directe : • d'un incendie et/ou d'une explosion; • d'un (tentative de) vol; • d'une erreur dans les opérations de chargement, manutention ou déchargement de marchandises par vous ou des personnes pour lesquelles il se porte garant; • d'une collision ou d'un accident avec le moyen de transport, avec endommagement du système de refroidissement, de chauffage ou d'isolation ; • d'un mauvais réglage de l'installation climatique ; • d'une panne ou d'un mauvais fonctionnement de l'installation climatique, si vous pouvez prouver que : ○ vous avez transporté les marchandises dans un véhicule adapté à ce type de transport ; et ○ vous avez fait entretenir régulièrement les installations climatiques et les avez régulièrement testées pour vérifier leur bon fonctionnement ; et ○ il y avait un défaut ou un mauvais fonctionnement.
Selon quelle réglementation êtes-vous assuré ?	Votre responsabilité contractuelle est assurée selon la réglementation suivante : • transport international, transport superposé compris : convention CMR ; • transport national en Belgique : convention CMR ; • transport national dans un autre pays (cabotage) : le droit applicable dans ce pays au transport national de marchandises par route ; • transport multimodal : convention CMR, à moins que d'autres règles contraignantes ne soient d'application.
Le début et la fin de la garantie	• La garantie commence au moment où vous prenez les marchandises en charge pour les transporter et prend fin dès que la livraison des marchandises pour achever le transport. • Vous êtes également assuré pour les dommages survenant lors du chargement et/ou du déchargement si vous effectuez ces opérations vous-même. Cependant, ceci n'est pas couvert dans les cas suivants : ○ vous saviez ou auriez dû savoir que vous ne disposiez pas des compétences requises pour effectuer ces opérations correctement ; ○ vous ne disposez pas du matériel adéquat pour le chargement et/ou le déchargement ; ○ le dommage n'a pas été causé par votre faute. • Immobilisation : la garantie s'applique également en cas d'immobilisation dans le transport. La garantie prend fin si le transport est interrompu pendant plus de 7 jours (consécutifs ou non). Pour le transport réfrigéré, congelé ou thermos, la garantie prend fin si le transport est interrompu pendant plus de 24 heures (consécutives ou non).
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	L'article 3 « Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ? » énumère ce qui n'est jamais assuré. Votre responsabilité n'est également jamais assurée pour : • les frais d'assainissement dus à la pénétration de substances chimiques ou d'autres substances dangereuses pour l'environnement dans le sol, l'eau et/ou l'air ; • les dommages causés par un transport effectué au moyen d'un véhicule qui n'est pas adapté et/ou correctement équipé à cet effet ; • les dommages dus à une usure ou à un mauvais entretien du véhicule ou du matériel de chargement/déchargement ; • les dommages au matériel de tiers ; • les dommages si vous ne vous conformez pas aux dispositions internationales, légales, administratives, réglementaires ou techniques pour le transport de marchandises par route ; En tant que transporteur, vous avez par exemple des obligations en matière de :

	○ temps de repos et de conduite ; ○ normes légales pour la capacité de charge du véhicule ; ○ transport exceptionnel et d'autorisation pour ce faire ; ○ état du véhicule, de l'équipement et de l'aménagement ; ○ convention ADR ou accord ATP. ○ het ADR-verdrag of de ATP-overeenkomst. • les frais de déchargement/d'entreposage : les frais qui vous sont réclamés parce qu'un container reste trop longtemps sur le site du terminal ; • les frais de détention : les frais qui vous sont réclamés parce qu'un container n'est pas retourné à temps ; • le transport selon des accords postaux internationaux ; • les transports funéraires. À moins que vous ayez pris une extension de garantie, votre responsabilité n'est pas non plus assurée : • en cas de transport sous-traité ; • pour les erreurs et omissions ; • au-delà de la limite CMR en cas de valeur déclarée ou d'intérêt spécial à livraison ; • pour les déménagements ; • pour le transport d'animaux vivants ; • pour le transport de véhicules à moteur ; • pour le chargement et/ou déchargement de marchandises ne se trouvant pas directement à côté ou à l'arrière du véhicule.
Qu'indemnisons-nous en cas de dommages ?	Si vous êtes responsable, nous intervenons pour : • les indemnités que vous devez payer conformément à la réglementation applicable. Voir à ce sujet « Selon quelle réglementation êtes-vous assuré ? » ; • les frais de transport supplémentaires en cas d'erreur d'envoi. De plus, si vous êtes responsable, nous payons les frais suivants : • frais de d'enlèvement et de destruction raisonnables si l'enlèvement ou la destruction : ○ était légalement obligatoire ou ordonné par une personne autorisée ; ou ○ était nécessaire du fait de l'état des objets assurés. • frais d'assistance juridique et de procès: les frais d'assistance juridique et de procès en cas de procédure judiciaire ou arbitrale, mais uniquement si ceux-ci sont engagés avec notre accord. • frais de sauvetage : les frais raisonnables et urgents pour prévoir ou limiter les dommages imminents aux marchandises à transporter ; • les frais de transbordement des marchandises en cas de panne ou d'accident du véhicule. Dépassement de la limite CMR Un juge estime que vous devez payer une indemnité plus élevée que celle prévue à l'article 23.3 de la convention CMR en raison d'une intention ou d'une négligence équivalente? Et il n'y a aucun appel possible contre ce jugement ? Nous payons alors cette indemnité plus élevée : • jusqu'à concurrence du montant assuré, et ; • uniquement si l'intention ou la négligence équivalente n'a pas été commise par vous, mais par une personne désignée (ou un sous-transporteur si vous avez également assuré le transport sous-traité), et ; • si vous pouvez démontrer que vous n'étiez pas au courant de la situation, que c'était contraire à vos instructions et que vous ne pouviez pas éviter la situation.
Quel est le plafond de l'indemnisation ?	Nous indemnisons votre responsabilité jusqu'à concurrence du montant assuré précisé dans les conditions particulières. Cela vaut par sinistre.

	• Dans le cadre de ce montant assuré, nous indemnisons jusqu'à un maximum de : ◦ 125.000,- € en cas de vol de 80 % ou plus de la valeur du chargement si vous n'avez pas laissé le véhicule dételé sur un parking sécurisé ou surveillé ; ◦ 2.500,- € par sinistre en cas de non-encaissement du remboursement ; ◦ 25.000,- € par année d'assurance pour les erreurs d'envoi ; ◦ 100.000,- € par sinistre avec un maximum de 200.000 € par année d'assurance pour votre assurance pour cybercriminalité. • Indépendamment du montant assuré, nous indemnisons aussi : ◦ les frais raisonnables de déblaiement et de destruction ; ◦ les frais d'assistance juridique et de procès engagés avec notre accord ; ◦ les frais de sauvetage raisonnables et urgents et les frais de transbordement. Nous indemnisons ces frais jusqu'à concurrence de 35.000,- € par sinistre pour l'ensemble de ces frais réunis.
Franchise	• Vous trouvez la franchise dans les conditions particulières et est valable par sinistre. • Il n'y a pas de franchise en cas de vol si le véhicule était stationné sur un parking de niveau Gold ou Platinum selon les normes européennes pour parkings pour camions. • En cas de vol pendant le stockage temporaire de marchandises, une franchise majorée de 10 % du montant des dommages est d'application. Il n'y a toutefois pas de franchise majorée si vous pouvez démontrer que vous aviez pris suffisamment de mesures organisationnelles pour prévenir le vol. • En cas de vol de 80 % ou plus de la valeur du chargement, une franchise supplémentaire est d'application les exigences minimales de protection et/ou des mesures organisationnelles minimales n'ont pas été respectées. Voir l'article 13.2. « Sécurisation et franchises supplémentaires en cas de vol de 80 % ou plus de la valeur du chargement ». • Dépassement de la limite CMR : franchise majorée de 10 % des dommages au-delà de la limite de responsabilité prévue à l'article 23 de la convention CMR, avec un minimum de 5.000,- € et un maximum de 25.000,- €. Cette franchise vaut en plus de toutes les autres franchises. Exemple : Imaginez que vous effectuiez un transport couvert par la convention CMR. Et que des dommages à un chargement de 15.000 kilos entraînent la perte de 375.000 € de marchandises. Votre responsabilité dans ce cas est limitée à 150.000,- € (le poids x la limite par kilo selon l'article 23 de la CMR, soit dans cet exemple 10,- €/kilo). Mais que se passe-t-il si vous êtes condamné pour dépassement de la limite selon l'article 29 de la CMR ? Vous êtes dans ce cas responsable de la totalité du montant des dommages. La franchise fonctionne alors comme suit : Sur le montant dans la limite de 150.000,- €, vaut la franchise standard de 250,- €. La franchise sur le montant au-delà de la limite est de 10 %. Soit ici 22.500,- €. Votre franchise totale s'élève à 22.750,- €.

13.2. Sécurisation et franchises supplémentaires en cas de vol de 80% ou plus de la valeur du chargement

Pour prévenir le vol de chargement, il est important de protéger correctement les marchandises transportées contre le vol et d'organiser le transport de manière à minimiser le risque de vol.

Les protections techniques minimales et les mesures organisationnelles minimales pour des marchandises sensibles au vol ne sont pas les mêmes que pour des marchandises non sensibles au vol.

Si les exigences minimales ne sont pas respectées, une franchise supplémentaire est appliquée en cas de vol de 80 % ou plus de la valeur du chargement. Sauf s'il est question d'arrêt pour des raisons indépendantes de votre volonté (par exemple manifestations inopinées et imprévisibles, barrages routiers, conditions météorologiques extrêmes, ...). Vous devez toutefois alors démontrer que cela vous a empêché de prendre les mesures organisationnelles minimales et/ou de respecter les protections techniques minimales.

Vous découvrez ci-après les différentes règles selon le type de marchandises.

13.2.1. Vol des marchandises non sensibles au vol

Protections techniques minimales
protection standard (serrure, clé de contact, antivol sur colonne de direction)..
Supplément en cas de véhicule dételé : - serrure de pivot d'attelage ou serrure triangle; - espace de chargement fermé à l'aide d'une serrure pour container/remorque; - pas de transport au moyen de remorques bâchées.
Mesures organisationnelles minimales
En cas d'arrêt de plus de 90 minutes, le véhicule doit être stationné sur un parking sécurisé ou surveillé.

Dans le cas d'une demande d'indemnisation pour vol, nous examinons les exigences respectées ou non pour déterminer la franchise :

Situation	Franchise	Minimum	Maximum
Vous avez pris les mesures organisationnelles minimales ET/OU respecté les protections techniques minimales.	standard		
Vous n'avez pas pris les mesures organisationnelles minimales ET pas respecté les protections techniques minimales.	10 % du montant des dommages	€ 6.250,-	€ 12.500,-
Attention ! Le véhicule dételé ne se trouvait pas sur un parking sécurisé ou surveillé ? Nous indemnisons alors le vol jusqu'à concurrence de 125.000,- €.			

13.2.2. Vol des marchandises sensibles au vol

Protections techniques minimales
protection standard (serrure, clé de contact, antivol sur colonne de direction).
Système d'immobilisation électronique (fonction antidémarrage) ou similaire accepté par nous.
Système track & trace pour le tracteur comme pour le véhicule dételé.
Supplément en cas de véhicule dételé : - serrure de pivot d'attelage ou serrure triangle; - espace de chargement fermé à l'aide d'une serrure pour container/remorque; - pas de transport au moyen de remorques bâchées.

Mesures organisationnelles minimales
Le transport est effectué en un seul trajet et les arrêts sont évités. Si vous arrêtez néanmoins le transport, vous devez alors prouver que l' arrêt était indispensable (par ex. temps de repos et de conduite, raison personnelle, ...).
En cas d'arrêt de plus de 90 minutes, le véhicule attelé doit être stationné sur un parking sécurisé ou surveillé.
Un véhicule dételé doit être stationné en cas d'arrêt de plus de 90 minutes, sur un parking sécurisé ou sur un parking surveillé, entièrement clôturé et bien éclairé.

Dans le cas d'une demande d'indemnisation pour vol, nous examinons les exigences respectées ou non pour déterminer la franchise :

Situation	Franchise	Minimum	Maximum
Vous avez pris les mesures organisationnelles minimales ET respecté les protections techniques minimales.	standard		
Vous avez pris les mesures organisationnelles minimales OU respecté les protections techniques minimales.	10 % du montant des dommages	€ 6.250,-	€ 12.500,-
Vous n'avez pas pris les mesures organisationnelles minimales ET pas respecté les protections techniques minimales.	20 % du montant des dommages	€ 12.500, -	€ 25.000, -
Attention ! Le véhicule dételé ne se trouvait pas sur un parking sécurisé ou surveillé ? Nous indemnisons alors le vol jusqu'à concurrence de 125.000,- €.			

13.3. Extensions facultatives de garanties

Ces extensions facultatives de garantie sont un complément aux Garanties de base. Vous bénéficiez de ces extensions si elles sont mentionnées dans les conditions particulières.

13.3.1. Transport sous-traité

Avec cette extension de garantie, votre responsabilité contractuelle dans le cadre de la garantie de base est aussi assurée si vous sous-traitez le transport à un sous-transporteur. En cas de transport sous-traité, le sous-transporteur doit se conformer de la même manière aux exigences de l'article 13.2. « Sécurisation et franchises supplémentaires en cas de vol de 80 % ou plus de la valeur du chargement ».

Attention !

Vous n'êtes assuré pour le transport sous-traité qu'à condition d'avoir bien contrôlé le sous-transporteur avant de sous-traiter le transport. Cela signifie que vous ne pouvez faire appel à ce sous-transporteur qu'après avoir constaté :

- que le sous-transporteur dispose d'une licence de transport valide pour le transport de marchandises par route ;
- via un registre électronique ou une source officielle équivalente, que cette licence de transport n'est pas falsifiée ;
- via un certificat d'assurance signé, que le sous-transporteur dispose d'une assurance valide, non falsifiée et suffisante pour sa responsabilité en matière de transport.

Si vous ne le faites pas, vous n'êtes pas assuré en vertu de cette extension de garantie transport sous-traité.

Vous travaillez régulièrement avec le même sous-transporteur ? Vous devez alors démontrer que vous effectuez ces contrôles au moins une fois par an.

Vous sous-traitez le transport via une bourse de fret digitale ? Vous devez alors constater par ailleurs que le sous-transporteur est fiable. Pour cela, vous devez vérifier que ce sous-transporteur :

- utilise une adresse mail valable, authentique et non générale également connue sur la bourse de fret digitale ;
- dispose d'un site web ;
- est inscrit au registre de commerce.

Si vous n'effectuez pas ces contrôles supplémentaires, votre responsabilité n'est pas assurée en cas de disparition des marchandises ou d'intention ou de négligence équivalente du sous-transporteur auquel vous avez fait appel pour le transport.

Vous sous-traitez le transport via une bourse de fret digitale ? Nous intervenons alors jusqu'à concurrence de 125.000,- € par sinistre. Si vous sous-traitez plusieurs transports en même temps au même sous-transporteur, cette indemnisation maximale vaut alors pour tous les transports réunis.

Un sous-transporteur sous-traite à son tour le transport ? Vous êtes alors uniquement assuré si ce sous-transporteur a également procédé aux contrôles décrits ci-dessus.

13.3.2. Errors et omissions

Avec cette extension de garantie, nous couvrons votre responsabilité contractuelle pour des dommages autres que :

- les dommages résultant d'un retard de livraison, ou
- les dommages dus à la perte totale ou partielle ou à la détérioration des marchandises transportées.

Ces dommages doivent résulter de :

- des fautes involontaires ;
 - le non-respect d'obligations concrètes (négligence) ;
 - des méprises ;
 - des oublis ;
- commis par vous lors l'organisation de l'exécution de l'ordre de transport de votre client..

Vous êtes assuré jusqu'à un maximum de 125.000,- € par année d'assurance.

13.3.3. Valeur indiquée- intérêt spécial

Avec cette extension de garantie est, en cas de valeur déclarée ou d'intérêt spécial à la livraison, votre responsabilité contractuelle est assurée au-delà de la limite CMR :

- **valeur déclarée** : il s'agit de la valeur des marchandises indiquée expressément par le client, contre paiement d'un supplément, sur la lettre de voiture CMR, qui dépasse et remplace l'indemnisation maximale due en vertu de l'article 23.3 de la convention CMR ;
- **intérêt spécial à la livraison** : il s'agit d'un montant que le client peut faire figurer sur la lettre de voiture CMR, moyennant paiement d'un supplément, et que vous devez rembourser en plus de l'indemnisation pour perte totale ou partielle, détérioration ou retard de livraison des marchandises à transporter. Par exemple un montant convenu pour dommages en cas d'arrêt de la production dû à un retard de livraison.

Attention !

Vous êtes uniquement assuré dans ce cas si vous n'avez pas sous-traité le transport et si nous sommes d'accord avec la valeur déclarée par le client ou le montant indiqué sur la lettre de voiture comme valeur déclarée ou intérêt spécial à la livraison.

13.3.4. Déménagements

Avec cette extension de garantie, , on entend le transport de biens mobiliers et d'effets personnels, appartenant à des particuliers ou des entreprises.

Vous êtes assuré conformément à la version la plus récente des conditions générales de déménagement (CGD).

Attention !

Vous devez donc faire tout ce qui est nécessaire pour que votre client accepte la dernière version des Conditions générales de déménagement (CGD).

13.3.5. Transport d'animaux vivants

Avec cette extension de garantie, votre responsabilité contractuelle est assurée pour les dommages matériels directs survenant au décès ou à l'abattage forcé à la suite de blessures subies par des animaux vivants pendant le transport. Ces blessures devront toutefois résulter directement :

- un incendie et/ou d'une explosion du moyen de transport;
- une collision avec le moyen de transport;
- d'une faute au moment du chargement, du déchargement ou de la manutention.

La cause de la mort ou la nécessité de procéder à un abattage doit être constatée par un vétérinaire diplômé. Celui-ci peut être sollicité par nos soins en votre nom et pour votre compte. Vous avez l'obligation dans ce cas d'apporter votre collaboration et de fournir toutes les informations nécessaires. Nous remboursons les frais de ce vétérinaire, y compris la TVA non récupérable.

13.3.6. Transport de véhicules à moteur

Avec cette extension de garantie, votre responsabilité contractuelle est assurée pour les dommages aux et/ou la perte de véhicules à moteur que vous transportez pour des clients.

Votre responsabilité contractuelle pour les dommages aux véhicules à moteur à transporter suite au chargement et/ou déchargement est également assurée. Mais uniquement lors de la montée et de la descente, et ce par le chemin le plus court depuis ou vers le lieu de prise en charge ou de dépose des véhicules à moteur.

Votre responsabilité contractuelle pour le chargement et/ou le déchargement n'est pas assurée si :

- vous saviez ou auriez dû savoir que vous ne disposiez pas des compétences requises pour exécuter correctement le chargement et le déchargement des véhicules à moteur ;
- vous ne disposez pas du matériel adéquat pour charger et/ou décharger ;
- les dommages n'ont pas été causés par votre faute.

13.3.7. Chargement et déchargement extra

Avec cette extension de garantie, vous êtes aussi assuré pour les dommages aux et la perte de marchandises transportées suite au chargement et/ou déchargement si cela n'a pas lieu directement à côté ou à l'arrière du véhicule.

Mais votre responsabilité à cet égard n'est pas couverte si :

- vous saviez ou auriez dû savoir que vous ne disposiez pas des compétences requises pour effectuer ces opérations correctement ;
- vous ne disposez pas du matériel adéquat pour le chargement et/ou le déchargement ;
- le dommage n'a pas été causé par votre faute.

Nous indemnisons selon les dispositions de l'article 23 de la convention CMR.

14. Exploitant d'un dépôt

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée dans les conditions particulières. Avec cette garantie, vous êtes assuré pour votre responsabilité contractuelle en tant qu'exploitant d'un dépôt pour le stockage de marchandises et les activités associées. Cette garantie comprend une garantie de base qui peut être étendue.

14.1. Garantie de base

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

Qu'est-ce qui est assuré ?	Votre responsabilité contractuelle est assurée : • en tant qu'exploitant de dépôt ; • en cas de perte ou détérioration totale ou partielle ; • de marchandises que vous avez pris en dépôt et pour lesquelles vous effectuez les activités s'y rapportant : déchargement, mise en stock, gestion des stocks, traitement des commandes, préparation à l'expédition, facturation, chargement, sortie de stock, conditionnement ; • et pour les erreurs d'envoi : les frais de transport supplémentaires pour acheminer les marchandises par la route jusqu'au lieu de livraison convenu, si elles ont été livrées à un mauvais endroit en raison d'une erreur de votre part. Il est impossible d'acheminer les marchandises par la route jusqu'au lieu de livraison convenu ? Nous remboursons alors les frais pour le transport aérien, ferroviaire ou maritime/fluvial nécessaire, à condition de nous soumettre au moins l'ordre et la facture pour ce transport ; • jusqu'à concurrence des montants repris dans les conditions particulières. Votre assurance vaut uniquement si les marchandises sont entreposées dans les dépôts approuvés par nos soins et mentionnés dans les conditions particulières.
Selon quelles conditions votre responsabilité sera-t-elle assurée ?	Votre responsabilité contractuelle est assurée : • selon la dernière version des Conditions Générales de Logistique ; ou • selon les accords contractuels entre vous et votre client, sous réserve de notre accord écrit préalable. Nous pourrions alors vous assurer pour des montants plus élevés que les limites prévues dans les Conditions Générales de Logistique.
Le début et la fin de la garantie	La garantie commence au moment où vous recevez les marchandises pour les stocker et se termine au moment où vous livrez les marchandises pour mettre fin au stockage.
Points d'attention en cas du stockage réfrigéré	Vous stockez des marchandises susceptibles de perdre leur qualité sous l'influence de la chaleur, du froid, des fluctuations de température ou de l'humidité, comme un pourrissement, une fonte, un moins bon fonctionnement, ... ? Votre responsabilité pour cette perte de qualité des marchandises stockées n'est alors assurée que si les marchandises sont stockées dans votre dépôt, dans un espace adapté. Nous entendons par-là un espace où les marchandises peuvent être stockées et/ou manipulées dans les conditions requises au moyen de mesures de contrôle de la température.
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	L'article 3 « Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ? » énumère ce qui n'est jamais assuré. Votre responsabilité n'est par ailleurs jamais assurée pour : • les dommages dus à un défaut propre des marchandises que vous avez prises en dépôt, avec toutes les activités s'y rapportant ; • les disparitions sans effraction ou tromperie ou violences sur des personnes ; • les dommages à la suite de risques FLEXA (incendie, foudre, explosion et chute d'aéronefs) ; • les dommages dus à des conditions extrêmes comme une tempête ou des inondations ;

	- les dommages si vous ne vous conformez pas aux dispositions internationales, légales, administratives, réglementaires ou techniques pour le stockage de marchandises. À moins que vous ayez pris une extension de garantie, votre responsabilité n'est pas non plus assurée pour les : - errors et omissions; - écarts de stock; - vol.
Qu'indemnisons-nous en cas de dommages ?	- le montant que vous devez conformément à la version la plus récente des Conditions Générales de Logistique ou selon les accords entre vous et votre client auxquels nous avons donné notre accord. ; - les frais de transport supplémentaires en cas d'erreur d'envoi. Attention ! Si votre responsabilité contractuelle est assurée selon la dernière version des Conditions Générales de Logistique, vous devez tout faire pour que votre client accepte ces Conditions Générales de Logistique. Vous pouvez raisonnablement estimer que votre client les a acceptées mais celui-ci conteste avec succès l'application des Conditions Générales de Logistique ? Nous couvrons alors votre responsabilité selon le droit commun belge. Si vous êtes responsable, nous payons par ailleurs les frais suivants: frais de d'enlèvement et de destruction raisonnables si l'enlèvement ou la destruction: - était légalement obligatoire ou ordonné par une personne autorisée ; ou - était nécessaire du fait de l'état des objets assurés. frais d'assistance juridique et de procès: les frais d'assistance juridique et de procès en cas de procédure judiciaire ou arbitrale, mais uniquement si ceux-ci sont engagés avec notre accord. frais de sauvetage : les frais raisonnables et urgents pour prévoir ou limiter les dommages imminents aux marchandises à transporter.
Quel est le plafond de l'indemnisation ?	Par événement ou série d'événements ayant une même cause, nous couvrons votre responsabilité jusqu'à concurrence du montant assuré indiqué dans les conditions particulières. - Dans le cadre de ce montant assuré, nous indemnisons jusqu'à un maximum de : 25.000,- € par année d'assurance pour les erreurs d'envoi ; 100.000,- € par événement ou série d'événements ayant une même cause, avec un maximum de 200.000,- € par année d'assurance pour cybercriminalité. - Indépendamment du montant assuré, nous indemnisons aussi : - les frais raisonnables de déblaiement et de destruction ; - les frais d'assistance juridique et de procès engagés avec notre accord ; - les frais de sauvetage raisonnables et urgents. Nous payons ceux-ci jusqu'à concurrence de 35.000,- € par sinistre ayant une même cause pour l'ensemble de ces frais réunis.
Franchise	Vous trouvez la franchise dans les conditions particulières et est valable par sinistre.

14.2. Extensions facultatives de garantie

Ces extensions de garantie représentent un complément à la garantie de base. Vous disposez de ces extensions si elles figurent dans les conditions particulières.

14.2.1. Errors et omissions

Avec cette extension de garantie, nous couvrons votre responsabilité contractuelle pour des dommages autres que ceux causés aux marchandises stockées. Ces dommages doivent résulter de :

- des fautes involontaires ;
- le non-respect d'obligations concrètes ;
- des méprises ;
- des oublis ;

commis par vous lors du stockage des marchandises et des activités qui y sont associées.

Vous êtes assuré jusqu'à un maximum de 125.000,- € par année d'assurance.

14.2.2. Ecart de stock

Avec cette extension de garantie, votre responsabilité contractuelle est assurée pour les écarts de stock pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- Évaluation des éventuels écarts de stock une fois par an par vos soins.
- S'il y en a, nous attendons que vous nous remettiez les documents permettant de démontrer les écarts. À savoir entre autres :
 - document d'entrée ;
 - copie de votre notification écrite des écarts au client ;
 - liste des stocks.
- L'écart est négatif ? Et vous avez convenu avec votre client du pourcentage d'écart des stocks toléré par rapport au volume annuel total de marchandises couvert par votre contrat avec votre client ? Nous n'intervenons alors pas si l'écart est inférieur à ce pourcentage.
- Vous n'avez pas convenu d'un pourcentage ? Nous n'intervenons alors pas si l'écart est inférieur à 0,1 % du volume annuel total de marchandises couvert par votre contrat avec votre client.

On entend par volume annuel la somme des quantités de marchandises entrantes, sortantes et traitées.

14.2.3. Vol

Cette extension de garantie couvre votre responsabilité en cas de vol des marchandises entreposées dans le dépôt si vous pouvez démontrer qu'il y a eu effraction, tromperie ou violences sur personnes pour accéder à votre terrain.

La franchise pour cette extension de garantie est toujours majorée et s'élève à 10 % du montant des dommages. Si cette franchise est toutefois inférieure à la franchise standard, c'est la franchise standard qui est d'application.

Vous pouvez démontrer que le dépôt était suffisamment sécurisé ? Nous n'augmentons alors pas la franchise et c'est la franchise standard qui est appliquée.

15. Assurance conteneur/(semi-)remorque

Avec cette garantie, vous êtes assuré contre la perte ou les dommages causés aux matériels de tiers que vous utilisez. Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée dans les conditions particulières. Le tableau ci-dessous indique ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

Qu'est-ce qui est assuré ?	Sont assurés, les dommages directs, soudains et imprévisibles au – ou la perte du – matériel de tiers. Nous conservons dans ce cas notre droit de subrogation. Voir pour cela l'article 1.3. « Procuration en cas de sinistre ».
Le début et la fin de la garantie	La garantie commence dès que vous disposez du matériel de tiers pour l'utiliser, même si le matériel n'est pas en votre possession, et se termine dès que le tiers en reprend possession..
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	L'article 3 « Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ? » énumère ce qui n'est jamais assuré. Ne sont également jamais assurés : • les dommages uniquement aux pneus ; • les dommages dus à une usure ; • les dommages dus à un mauvais entretien ; • les dommages mécaniques dus à une mauvaise utilisation ; • les dommages par dépréciation ; • les dommages au chargement transporté avec le matériel de tiers ; • le vol lorsque le matériel de chargement/déchargement n'est pas fermé à clé et est laissé prêt à rouler sans surveillance ; • les dommages qui apparaissent lorsqu'un conducteur non autorisé par vous ou une personne compétente utilise le matériel ; • les dommages causés par un conducteur ne disposant pas du bon permis de conduire, d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire. Par exemple : personne qui ne se conforme pas aux restrictions de la capacité à conduire figurant sur son permis de conduire (*) ; • les frais pour perte de jouissance. (*) Exception : les faits ont été commis par une personne désignée ? Vous êtes alors bien assuré pour les dommages si vous démontrez que vous n'étiez pas au courant de la situation, si les faits ont été commis contre vos instructions et si vous ne pouviez pas empêcher la situation.
Qu'indemnisons-nous en cas de dommages ?	• Les frais de la réparation à condition qu'ils ne soient pas supérieurs à la valeur de remplacement du matériel de tiers avant les dommages moins la valeur résiduelle du matériel de tiers après les dommages. • En cas de perte totale, la valeur de remplacement du matériel de tiers juste avant le moment des dommages, moins la valeur résiduelle du matériel de tiers après les dommages. Le matériel de tiers est dit perte totale si les frais de réparation sont supérieurs à la valeur du matériel avant juste avant les dommages, moins la valeur résiduelle. Si le matériel de tiers est volé ou soustrait et n'est pas retrouvé dans les 30 jours, il s'agira aussi d'une forme de perte totale. Nous payons les frais suivants en plus du montant assuré : • intérêts dus ; • frais raisonnables et urgents pour prévenir un risque de dommages direct ou limiter des dommages ; • frais raisonnables de sauvetage et remorquage, surveillance ou transport jusqu'au garage le plus proche ;

	• frais de déblaiement et de destruction raisonnables si : ◦ vous êtes responsable de ces frais ; et ◦ le déblaiement, l'enlèvement ou la destruction était obligatoire au regard de la loi ou s'il n'y avait pas d'autre possibilité que le déblaiement, l'enlèvement ou la destruction du fait de l'état du matériel ; • avarie commune : participation obligatoire aux frais en situation d'urgence pendant le transport du matériel au moyen d'un bateau.
Franchise	Vous trouvez la franchise dans les conditions particulières et est valable par sinistre.

Notions fréquemment utilisées

- **Accord ATP** : accord sur le transport international des aliments périssables
- **ADR** : la version la plus récente de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route du 30 septembre 1957, à l'exception des matières explosibles et radioactives.
- **Arrêt** : arrêt temporaire du transport sans que les marchandises ne soient déchargées du véhicule.
- **Assuré** : vous en tant que preneur d'assurance et votre personnel
- **Chiffre d'affaires** : le montant total de vos revenus, hors TVA, pour les services fournis au cours d'une certaine période.
- **CMR** : Convention relative au contrat de Transport International de Marchandises par Route (CMR) conclue à Genève le 19 mai 1956.
- **Conditions Générales de Logistique** : Conditions Générales de Logistique de BELOTRA/Unité Logistique de FEBETRA et de l'Association Royale des Gestionnaires de Flux de Marchandises.
- **Conditions particulières** : conditions spécifiques des garanties que vous avez souscrites chez nous. Elles forment, avec les conditions générales, votre assurance. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.
- **Cybercriminalité** : l'utilisation non autorisée, ou la menace de telle utilisation, de, entre autres :
 - un ordinateur ou un système informatique, par exemple un serveur, un système de communication, un ordinateur personnel, un ordinateur portable, une tablette, un smartphone ou tout autre équipement électronique ;
 - un logiciel, par exemple un système d'exploitation ou une application ;
 - code informatique ;
 - les données numériques ;
 - un virus informatique ;
 - un référentiel d'informations numériques ;
 - une (micro) puce ;
 - les composants électroniques, tels que les semi-conducteurs et/ou un circuit intégré.Par utilisation non autorisée, nous entendons également l'accès ou le traitement illégal de données.
- **Dépôt** : Bâtiment entièrement fermé et protégé, pourvu d'une surveillance permanente, adapté à un stockage prudent et judicieux des marchandises et parfaitement en règle avec les prescriptions légales.
- **Ecart de stock** : Une différence non explicable entre le stock physique et le stock tel qu'il devrait être selon le logiciel d'entreposage du prestataire de services logistiques, sous réserve de preuve contraire par le donneur d'ordre.
- **Franchise** : risque propre ou montant que vous devez payer vous-même en cas de sinistre, à moins qu'un tiers ne soit responsable.
- **Fraude** : tromperie intentionnelle ou tentative de tromperie pour obtenir une indemnisation ou prestation à laquelle vous n'avez pas droit. Cela comprend également la tentative d'obtenir, d'une autre manière, un avantage auquel vous n'avez pas droit ainsi que la communication intentionnelle d'informations inexacts.
- **Garantie** : risques pour lesquels votre véhicule ou vos biens sont assurés. Vous trouverez les garanties dans les présentes conditions générales. Vous trouvez les garanties pour lesquelles vous êtes assuré dans les conditions particulières.
- **Oponthoud**: een tijdelijke stopzetting van het vervoer zonder dat de goederen uit het voertuig worden gelost.
- **Liste de sanctions** : liste de personnes, organisations et pays avec lesquels ni vous ni nous ne pouvons faire des affaires, ou seulement dans certaines limites. Il existe entre autres des listes de sanctions des autorités fédérales belges, de l'Union européenne, des États-Unis et des Nations Unies.
- **Maladie infectieuse** : une maladie qui peut être transmise :
 - d'un organisme à un autre (comme les humains, les animaux, les plantes ou les bactéries);
 - par un virus, une bactérie, un parasite, un autre organisme ou une variante de celui-ci ;
 - de manière directe ou indirecte, par exemple à travers l'air, des liquides ou un objet.
- **Marchandises** : Marchandises, emballage compris, appartenant aux tiers et faisant l'objet d'un contrat de transport routier. Sauf accord contraire dans le contrat de transport les "marchandises" ne comprennent pas des éléments comme les documents de chargement, les bâches, le matériel d'arrimage, les containers, les flatracks et les moyens de transport servant au transport des marchandises.
- **Marchandises sensibles au vol** : Biens sensibles au vol, à la fraude, à l'extorsion et à l'abus de confiance : véhicules, produits du tabac, boissons alcoolisées et liqueurs, appareils électriques et électroniques, métaux précieux tels que le cuivre, l'acier, l'aluminium et autres similaires, produits pharmaceutiques et cosmétiques, vêtements, chaussures, articles en cuir, matériel multimédia et de communication, équipements photo et vidéo, supports de son, image et données, ordinateurs et applications informatiques, téléphones portables, café, thé,

épices et cacao, ainsi que d'autres biens dont vous pouvez raisonnablement déduire, en tant qu'assuré prudent, qu'ils sont considérés comme sensibles au vol.

- **Matériel de tiers :**
 - remorques telles que remorques-citernes, remorques frigorifiques, remorques isothermes, remorques bâchées, citernes, semi-remorques, châssis roulants et autre matériel similaire ;
 - containers sur châssis comme containers citernes, frigorifiques, isothermes et à bâche ;
 - matériel de chargement/déchargement transporté et que vous pouvez utiliser pendant le transport, par exemple pour charger, décharger, ... ;lorsque ce matériel est la propriété de tiers et que vous l'utilisez sur la base d'un accord écrit ou oral avec le tiers
- **Mesures organisationnelles :** toutes les mesures que nous attendons de vous en tant qu'assuré pour éviter ou prévenir les risques de dommages (par exemple dus à un vol, un cambriolage ou une disparition).
- **Montant des dommages :** les indemnités dont vous êtes redevable conformément à la réglementation applicable.
- **Nous :** TVM Belgium.
- **Parking sécurisé :**
 - un terrain privé ou industriel sécurisé, non accessible au public et totalement clôturé, fermé et surveillé. Surveillé suppose un contrôle permanent (par des personnes ou des moyens technologiques).
 - un bâtiment sécurisé, surveillé ou équipé d'une installation d'alarme agréée, pourvu d'un signal automatique à une centrale d'appels/un poste de surveillance.
- **Parking surveillé :** espace à un endroit recommandé, destiné ou servant au stationnement du véhicule et pourvu d'un contrôle permanent (par des personnes ou des moyens technologiques).
- **Personne préjudiciée :** personne subissant des dommages dont l'assuré est responsable.
- **Preneur d'assurance/vous :** celui qui conclut l'assurance avec nous.
- **Remboursement :** c'est le cas si les marchandises et les frais de transport sont payés à la livraison des marchandises.
- **Sinistre :** événement engendrant des dommages. Plusieurs événements qui sont liés entre eux constituent 1 seul sinistre.
- **Transport multimodal :** transport dans lequel le transporteur s'engage à transporter des marchandises par différents modes de transport depuis le lieu de réception jusqu'au lieu de livraison. Cela comprend le transport combiné de marchandises sur route sur une partie du trajet avant transbordement des marchandises du véhicule sur un autre type de moyen de transport destiné au transport de marchandises par chemin de fer, mer, voie navigable intérieure ou voie aérienne.
- **Transport superposé :** transport de marchandises par route où une partie du trajet est effectuée par chemin de fer, mer, voie navigable intérieure ou voie aérienne sans que les marchandises ne soit transbordées du véhicule. Les marchandises ne sont pas déchargées du véhicule.
- **Valeur de remplacement :** montant nécessaire pour acheter un véhicule ou des pièces similaires, de la même marque, du même type et de la même année de fabrication. L'état du véhicule et la qualité comptent également. Cette valeur est fixée par l'expert.
- **Valeur résiduelle :** valeur du véhicule directement après le sinistre, constatée par un expert.



TVM Belgium | Berchemstadionstraat 78 | BE-2600 Berchem
☎ +32 (0)3 285 92 00 ✉ info@tvm.be 🌐 www.tvm.be

KBO/BCE 0841.164.105 | RPR Antwerpen/RPM Anvers | NBB/BNB 2796 | Branch of TVM verzekeringen N.V., Van Limburg Stirumstraat 250,
NL-7901 AW Hoozevee - KvK: 53388992 | Authorized by DNB, Westeinde 1, NL-1017 ZN Amsterdam